

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET DE LA
VITESSE DES VEHICULES RUE THOMAS EDISON
ET RUE DU GARD A LENS, A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION « RUN AND BIKE » ORGANISEE A
LENS LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2026.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation «RUN
AND BIKE » organisée, le samedi 5 septembre 2026, il
est indispensable pour des raisons de sécurité et pour
permettre le bon déroulement de cette manifestation, de
réglementer le stationnement, la vitesse et la circulation
des véhicules, dans les rues du Gard et Thomas Edison
à Lens.

ARRETE

Le samedi 5 septembre 2026 de 14 heures à 18 heures et selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront strictement interdits de part et d'autre de la
chaussée, rue Thomas Edison à Lens (*partie comprise entre la rue Saint-Louis et le portique d'entrée
du parc de la Glissoire*).

ARTICLE 2 : Pour faciliter le passage de la course, la rue du Gard sera limitée à 30km/h et la
circulation momentanément interrompue pour faciliter la sécurité et le passage des coureurs.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services
Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur
la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du code de la route. A ces endroits, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09/07/2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE